



Luxembourg, le 21 AOÛT 2023

Schuler Energies Renouvelables  
13, rue de l'Industrie  
L-8399 Windhof

**N/Réf : 96838**

Dossier suivi par : Pit Steinmetz

Tél. : 247 86857

E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

**Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Parc éolien Septfontaines » sur le territoire de la commune de Habscht – avis concernant le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement**

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure au point 73 de l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ma décision du 14 septembre 2020, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

L'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement fondé sur l'avis du 13 novembre 2020 de l'autorité compétente ainsi que des autres autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs environnementaux à évaluer. En outre, une réunion de concertation sur le contenu du rapport d'évaluation à élaborer a eu lieu le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

En date du 8 juin 2023, le maître d'ouvrage a soumis pour avis le rapport d'évaluation. Vous trouverez en annexe l'avis établi par l'autorité compétente au sujet du rapport d'évaluation « Construction et exploitation d'un parc éolien à Septfontaines » du 24 mai 2023, élaboré par le bureau d'études CSD Ingénieurs Conseils S.A.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs environnementaux à évaluer (voir liste en annexe).

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant émis un avis peut être organisée dans les meilleurs délais.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable



Marianne MOUSEL  
Premier Conseiller de Gouvernement

<b>N° Dossier: 96838</b>		
<b>Parc éolien à Septfontaines</b>		
<b>EIE Phase:</b>	<b>Rapport</b>	
<b>Autorité</b>	<b>Saisine</b>	<b>Avis</b>
Administration de la nature et des forêts	oui	04.08.2023
Administration de la gestion de l'eau	oui	26.07.2023
Administration de l'environnement	oui	07.08.2023
Inspection du Travail et des Mines	oui	19.07.2023
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics : Administration des ponts et chaussées	oui	06.07.2023
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics : Direction de l'aviation civile	oui	11.08.2023
Ministère de l'Énergie de l'Aménagement du territoire : Département de l'énergie	oui	/
Ministère de l'Énergie de l'Aménagement du territoire : Département de l'aménagement du territoire	oui	/
Institut national pour le patrimoine architectural	oui	/
Institut national de recherches archéologiques	oui	20.06.2023
Commune de Habscht	oui	21.07.2023
Commune de Saeul	oui	12.07.2023

## **Avis spécifique du Ministère de l'Environnement du Climat et du Développement durable sur le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement**

Le rapport d'évaluation « Construction et exploitation d'un parc éolien à Septfontaines » du 24 mai 2023 a été élaboré par le bureau d'études CSD Ingénieurs Conseils S.A. agréé en matière d'EIE (agrément valable jusqu'au 31 octobre 2023).

Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par l'article 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE, tout en tenant compte de l'avis émis le 13 novembre 2020 en vertu de l'article 5 de la loi précitée. En outre, le compte-rendu de la réunion « scoping » du 1<sup>er</sup> décembre 2020 est à considérer.

Sur base de ce qui précède, les constats et remarques suivants sont à prendre en compte pour la finalisation du prédit rapport d'évaluation soumis pour avis conformément à l'article 6 de la loi EIE :

### **1. Généralités**

#### Rapport d'évaluation

- 1.1 Dans la mesure où les expertises de l'annexe C devront être adaptées, il est nécessaire de reprendre les adaptations en question dans le rapport d'évaluation
- 1.2 Il importe de veiller à la cohérence des informations présentées. Par exemple, la figure 9 montre le schéma de principe de l'aménagement d'un tournant de 90° pour le modèle Nordex 149, tandis que le constructeur Enercon est indiqué comme source de cette information. La localité de Brachtenbach située dans la commune de Winrange est mentionnée au chapitre 6.1.4, alors qu'elle n'est pas concernée par le projet. Le chapitre 9.2.2.2 fait référence au « projet de parc éolien de Winrange ». Autre exemple, la liste des annexes renvoie à la carte n°04 : Hydrogéologie qui n'est pas mentionnée dans le rapport d'évaluation et qui ne fait pas partie de celui-ci. L'avis de l'Administration de l'environnement comporte d'autres exemples.
- 1.3 Il est demandé de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet et en y intégrant d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités. Cette présentation est nécessaire pour que le rapport d'évaluation soit conforme à l'article 8 de la loi EIE concernant la consultation du public.

### **2. Description du projet**

#### Rapport d'évaluation

- 2.1 Un dossier cartographique est mentionné dans la liste des annexes du rapport d'évaluation comprenant plusieurs cartes (n°01a, n°01b etc.). Ces cartes n'ont pas fait partie de la version papier du dossier. Sans le dossier cartographique, la description du projet présentée dans le rapport d'évaluation ne peut pas être considérée comme complète. Quant aux documents techniques de l'annexe B, les « plans de l'éolienne (échelle 1 :500) » ne font pas partie de la version papier du dossier et la version électronique du dossier comprend uniquement le plan « Ansichtszeichnung Hybridturm » qui est à l'échelle 1 :250. Il importe de veiller à une parfaite cohérence entre les documents sous forme « papier » et sous forme digitale.

### **3. Evaluation du projet**

#### **3.1. Population et santé humaine**

Voir l'avis spécifique de l'Administration de l'environnement.

#### **3.2. Biodiversité**

Voir également l'avis spécifique de l'Administration de la nature et des forêts.

#### Rapport d'évaluation

- 3.2.1. Aux chapitres 1.7 et 15.2, il est nécessaire de renvoyer à la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN) et non pas à la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. A noter que les dispositions de l'article 3 de la loi EIE ont été modifiées par la loi du 31 mai 2021 et renvoient depuis à la nouvelle loi PN.
- 3.2.2. Le tableau 6 au chapitre 4.2.2.2 renseigne sur les « distances minimales à respecter pour l'implantation d'éoliennes ». Dans le cas des lisières forestières, les auteurs indiquent que « les recommandations des experts européens parlent de 100 à 200m ». Comme expliqué au chapitre 6.5.2 de l'expertise biologique, la publication n°6 de Eurobats recommande de maintenir une distance de 200m entre une éolienne et les lisières forestières. Il est indiqué d'adapter le tableau 6 précité ou bien de citer pour la distance de 100m les experts en question.
- 3.2.3. Au chapitre 11.3.1 relatif à la phase de construction, il est recommandé de préciser chaque fois qu'il s'agit de la section 7.1.1.3 de l'expertise biologique.
- 3.2.4. Les mesures d'atténuation pour la phase d'exploitation et les mesures de compensation présentées aux chapitres 11.3.2 respectivement 11.4 doivent en partie être adaptées. Ceci concerne tant le module d'arrêt chiroptérologique que les mesures en faveur du Milan royal et de l'Alouette des champs (voir les remarques relatives à l'expertise biologique).

#### Expertise biologique (annexe C4 du rapport d'évaluation)

- 3.2.5. Quant au chapitre 6.2, il est recommandé d'opter pour une présentation plus actuelle des parcs naturels et stations biologiques, notamment pour les futurs dossiers (voir sur le site geoportail.lu).
- 3.2.6. Au chapitre 6.4.1.1, des espèces de l'avifaune sont nommées comme espèces cibles de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Mamer et de l'Eisch ». Alors que ces espèces sont bien présentes dans la ZSC, il convient de noter qu'elles ne constituent pas d'espèces cibles de la ZSC.
- 3.2.7. Il est nécessaire de corriger dans le tableau 5 au chapitre 6.5 les indications relatives aux hêtraies présentes à 500m des éoliennes. En effet, le code pour les hêtraies de l'Asperulo-Fagetum est 9130 et les quatre sites d'implantation se trouvent à moins de 500m tant des hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (9130) que des hêtraies du Luzulo-Fagetum (9110) (voir le cadastre des biotopes forestiers sur le site geoportail.lu).

- 3.2.8. Selon les recommandations de Südbeck et al. (2005)<sup>1</sup>, il est nécessaire de considérer dans le cas de la Cigogne noire non seulement les activités pendant la journée, mais aussi celles pendant l'aube et le crépuscule (« morgendliche Abflüge vor 6 :30, abendliche Einflüge nach 20 Uhr »). Eu égard à la méthodologie appliquée pour les inventaires ornithologiques présentée au chapitre 6.6.1, il y a lieu de constater que les inventaires spécifiques réalisés pour l'identification des nids et des territoires de la Cigogne noire ne couvrent pas ces périodes. Il est nécessaire de clarifier dans l'expertise biologique si les inventaires réalisés peuvent être considérés comme complets, malgré le non-respect des recommandations de Südbeck et al. (2005).
- 3.2.9. La figure 24 au chapitre 6.6.2.2 renseigne sur la présence d'un nid inoccupé de la Cigogne noire en 2020 et 2021 au Sud du projet de parc éolien à environ 1.9 km du site d'implantation 2. Selon l'avis de l'ANF, il est vraisemblable qu'un autre site de reproduction de la Cigogne noire se trouve à l'Ouest du projet de parc éolien à environ 2km du site d'implantation 1. Il est nécessaire de se concerter avec l'ANF pour clarifier la complétude de l'expertise biologique, respectivement les conséquences éventuelles de ce site de reproduction.
- 3.2.10. Les résultats des captures et de la recherche de gîtes sont présentés au chapitre 6.7.5 de l'expertise biologique. Les gîtes localisés par télédétection sont à plus de 200 m des sites d'implantation planifiés, de sorte que la recommandation de Hurst et al. (2016)<sup>2</sup> de maintenir au moins cette distance entre les éoliennes et les gîtes semble pouvoir être respectée. Parmi les espèces capturées comptent le Grand murin et le Murin de Bechstein, des espèces cibles de la ZSC « Vallée de la Mamer et de l'Eisch ».
- 3.2.11. Il ressort du chapitre 7.1 relatif aux incidences en phase de réalisation du projet que plusieurs arbres devront être abattus pour l'accès aux éoliennes n°1, 2 et 4. Il s'agit, entre autres, de plusieurs hêtres d'un habitat protégé d'intérêt communautaire (9130, hêtraie de l'Asperulo-Fagetum). Dans ce contexte, les auteurs recommandent de vérifier l'absence de gîtes potentiels de chauves-souris au moyen de caméras endoscopiques avant les travaux. Eu égard à l'avis du 13 novembre 2020 (point 3.2.20), il est toutefois nécessaire de réaliser cette vérification dans le cadre de l'EIE.
- 3.2.12. Pour l'évaluation des effets probables sur la Cigogne noire au chapitre 7.2.1.3, les auteurs se réfèrent à une étude de Hager et al. 2018 pour indiquer que « les Cigognes noires peuvent dans certains cas contourner les parcs situés dans leur domaine vital, par le côté ou par le haut ». Cette étude ne fait pas partie de la bibliographie au chapitre 11, de même que celle de Berg et al. (2018), ce qui est à redresser. Par ailleurs, les auteurs indiquent que les individus nichant dans la forêt « Härebësch » pourraient « suivre les massifs boisés qui passent entre les éoliennes » et considèrent « l'effet barrière induit par l'exploitation des éoliennes du projet (...) comme faible sur la Cigogne noire ». Il est vivement recommandé de définir pour le projet au chapitre 9.3 une mesure de suivi visant le comportement de vol des individus de la Cigogne noire. Cette mesure s'avère notamment nécessaire si la forêt « Härebësch » serait de nouveau utilisée comme site de nidification. A noter que les auteurs de l'étude de Hager et al. (2018)<sup>3</sup> soulignent que leurs conclusions ne peuvent pas être généralisées et qu'il fallait réaliser encore d'autres études.

---

<sup>1</sup> Südbeck P. et al. (2005): Methodenstandards zur Erfassung der Brutvögel Deutschlands. Radolfzell.

<sup>2</sup> Hurst J. et al. (2016): Fledermäuse und Windkraft im Wald. Naturschutz und Biologische Vielfalt 153

<sup>3</sup> Hager A. et al. (2018): Untersuchung des Flugverhaltens von Schwarzstörchen in Abhängigkeit von Witterung und Landnutzung unter besonderer Berücksichtigung vorhandener WEA im Vogelschutzgebiet Vogelsberg.

- 3.2.13. Au chapitre 7.2.1.8, les auteurs de l'expertise renseignent sur la présence d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire (HEIC) protégés selon l'article 17 de la loi PN sur les quatre sites d'implantation. Selon le tableau afférent, il s'agit d'habitats jugés essentiels ou fréquemment utilisés de différentes espèces de l'avifaune. A noter qu'un habitat ne devra pas forcément jouer un rôle essentiel pour les espèces protégées et ne devra pas être fréquemment visité pour constituer un HEIC selon la loi PN. Il suffit que la présence d'une espèce ayant un état de conservation non favorable y soit régulière et qu'il existe un lien fonctionnel direct entre l'habitat et les individus de l'espèce. Nonobstant, dans l'hypothèse où les habitats en question seraient à juger comme essentiels, il est nécessaire de compléter l'expertise biologique par des mesures d'atténuation (CEF) selon l'article 27 de la loi PN. Ceci vaut également pour l'appréciation présentée au chapitre 7.2.2.4 dans le cas des chiroptères.
- 3.2.14. Les auteurs de l'expertise se prononcent au chapitre 7.2.2.1 d'une manière générale sur les effets d'éoliennes sur les chiroptères. Ils indiquent que l'étude de Barré et al. (2018) ne permet pas d'évaluer une possible réduction d'attractivité des habitats présents dans les forêts. Il convient toutefois de noter qu'une étude récente d'Ellerbrok et al. (2022)<sup>4</sup> a démontré que l'activité des chiroptères des groupes Plecotus et Myotis s'est réduite de 50% au milieu forestier en comparant l'activité à des distances de 450m et 80m des éoliennes considérées (hauteurs du mât de 145 jusqu'à 212m, diamètres du rotor de 82 jusqu'à 126m). On peut en conclure que plus l'éolienne se situe à proximité d'une forêt, plus l'activité des chiroptères est réduite. Pour cette raison, il est indiqué de juger le risque de baisse d'attractivité induite par le bruit au sein des massifs forestiers au moins comme très probable. D'une manière générale, les conclusions de l'étude d'Ellerbrok et al. (2022) sont à prendre en compte dans l'expertise biologique pour les sites d'implantation envisagés. La synthèse des connaissances chiroptérologiques en annexe de l'expertise biologique devra également être adaptée.
- 3.2.15. Dans le chapitre précité, les auteurs indiquent que « le risque de collision et du niveau de bruit au sol » peut être réduit par le choix d'un « modèle d'éolienne dont le bas de pale est à plus de 40m au-dessus de la canopée. Il ressort toutefois de recherches récentes présentées dans la publication précitée de Hurst et al. (2016) que le bas de pale devrait au moins être de 50m au-dessus de la canopée pour réduire d'une manière significative l'impact sur les chiroptères. Il importe de corriger l'indication précitée dans l'expertise.
- 3.2.16. Il est nécessaire de considérer au chapitre 7.2.2.3 de l'expertise l'effet d'effarouchement, notamment sur l'Oreillard roux, le Grand murin et le Murin de Bechstein. Quant aux deux dernières espèces, l'étude de Barré et al. (2018) avait conclu à un effet négatif significatif de la proximité d'éoliennes en exploitation, entre autres, sur le groupe « Myotis » et les espèces du type « gleaner ». Le Grand murin et le Murin de Bechstein font partie du groupe « Myotis » et des espèces du type « gleaner ». L'étude de Ellerbrok et al. (2022) vient de confirmer cet effet sur le groupe « Myotis » pour le milieu forestier. Dans le cas du projet éolien planifié, il convient de souligner que les trois espèces précitées ont toutes été enregistrées lors des relevés en continu au niveau des quatre positions étudiées. Par ailleurs, des gîtes du Murin de Bechstein et de l'Oreillard roux ont été observés à 426 m respectivement 607 m du site d'implantation 4. En somme, pour les espèces sensibles à l'effet d'effarouchement et inféodées au milieu forestier, il importe de vérifier les incidences probables sur leurs populations suite à une baisse d'attractivité de terrain de chasse dans les forêts aux alentours des éoliennes planifiées. Comme indiqué, les

---

<sup>4</sup> Ellerbrok, J.S., A. Delius, F. Peter, N. Farwig & C.C. Voigt (2022): Activity of forest specialist bats decreases towards wind turbines at forest sites. *Journal of Applied Ecology*. 09.07.2022

sites d'implantation se trouvent à proximité d'habitats d'intérêt communautaire (HIC), à savoir d'hêtraies du *Asperulo-Fagetum* (9130) et d'une hêtraie du *Luzulo-Fagetum* (9110).

- 3.2.17. Au chapitre 7.4, il est renvoyé deux fois à la ZPIN « Mandelbaach-Reckenerwald », une fois comme réserve forestière RF06/RFI09 et une fois comme ZPIN en procédure réglementaire n°47. Il suffit de mentionner uniquement la zone déclarée ZPIN par le règlement grand-ducal du 16 mars 2020. Par ailleurs, ce règlement grand-ducal est à mentionner complémentirement à celui du 22 février 2021 déclarant ZPIN la zone « Härebësch ».
- 3.2.18. L'effet sur les corridors forestiers est présenté au chapitre 7.5. Les auteurs jugent « les incidences probables du projet sur les corridors forestiers concernés, en ce compris pour le chat sauvage » comme « non significatives ». Les auteurs considèrent dans ce contexte l'exploitation des éoliennes et la création de nouveaux chemins en milieu agricole. Il convient de noter que le chemin forestier au lieu-dit « Jongholz » nécessite d'être élargi pour l'accès aux éoliennes 1 et 2 et qu'un autre chemin forestier à proximité nécessite la destruction de ronciers pour le raccordement électrique de ces éoliennes, chaque fois au sein d'un noyau de corridors forestiers. Les ronciers peuvent servir d'aires de repos pour le chat sauvage. Ces aspects du projet sont à considérer au chapitre précité. Par ailleurs, un corridor pour le chat sauvage a été aménagé sur les fonds adjacents au chemin permanent prévu pour le site d'implantation n°3 (voir l'avis de l'ANF). Il est à veiller à ce que ce corridor ne soit pas endommagé par le projet.
- 3.2.19. Un module d'arrêt chiroptérologique est proposée au chapitre 9.1.2.1 « durant les deux premières années d'exploitation (...) du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre à partir du coucher du soleil jusqu'au lever ». Il est toutefois nécessaire de définir le module d'arrêt pour la période du 15 mars jusqu'au 15 novembre. En effet, les relevés chiroptérologiques n'ont que commencé à partir du 24 avril et ne couvrent pas entièrement la première moitié de novembre, de sorte que les relevés ne permettent pas de vérifier si les sites d'implantation étaient fréquentés ou non par des espèces sensibles aux éoliennes au début respectivement à la fin de la période d'activité des chiroptères. Par ailleurs, le module d'arrêt devra commencer une heure avant le coucher de soleil.
- 3.2.20. Quant à la recommandation de réaliser un « suivi en continu de l'activité des chauves-souris du 15 mars au 15 novembre depuis la nacelle de l'éolienne n°1 et la nacelle de l'éolienne n°4 durant les deux premières années », il est nécessaire de prévoir un tel suivi également depuis la nacelle de l'éolienne n°3. Comme indiqué au chapitre 6.7.3.1 de l'expertise, « il s'agit de deux plateaux différents entre l'éolienne n°3 et l'éolienne n°4 », de sorte que les résultats du suivi réalisé depuis la nacelle de l'éolienne n°4 ne peuvent pas être utilisés pour l'éolienne n°3. En revanche, les résultats du suivi réalisé depuis la nacelle de l'éolienne n°1 pourront être utilisés pour la définition du module d'arrêt adapté de l'éolienne n°2. Pour les quatre sites, l'adaptation du module d'arrêt se fera sur base des résultats de deux années de suivi.
- 3.2.21. Dans l'avis du 13 novembre 2020, il a été souligné que les auteurs du rapport d'évaluation devraient se prononcer sur la nécessité d'ajouter un deuxième détecteur sur la tour de l'éolienne en hauteur du bas de pale, ce qui n'a pas été fait. Nonobstant, vu les caractéristiques du projet (p. ex. longueur des pales < 70m) et les résultats des inventaires chiroptérologiques (p. ex. pas de présence régulière de la Barbastelle commune), un deuxième détecteur n'est pas forcément nécessaire.
- 3.2.22. Parmi les mesures à réaliser en faveur du Milan royal en phase d'exploitation présentées au chapitre 9.1.2.2 figure la « réduction de l'attractivité des surfaces situées au minimum sous les pales de l'éolienne ». Cette mesure prévoit « aucun travail du sol ni fauche ou moisson pendant



la période de forte activité des milans » ou « un arrêt des éoliennes en période diurne (...) suivant le labourage, le fauchage et/ou la récolte ». En général, la réduction de l'attractivité des terres agricoles sous les pales de l'éolienne se fait par le choix d'une culture non attractive pour les milans (p. ex. des céréales d'hiver). Par ailleurs, l'exploitation de ces fonds comme prairie ou des cultures comparables aux prairies devrait être évitée.

- 3.2.23. Une autre mesure en faveur du Milan royal constitue la mise en place de zones de chasse par réalisation de fauche dite « séquentielle ». Il s'agit d'une mesure d'atténuation anticipée selon l'article 27 de la loi PN (mesure « CEF »). Dans l'avis du 13 novembre 2020, il a été souligné que les auteurs du rapport d'évaluation devraient se prononcer sur la localisation de ces mesures. Vu que les indications « à une distance comprise entre 500 et 2 km des éoliennes » ou bien « sur le plateau au nord des nids et du Winebësch » manquent de précision, il est nécessaire de compléter le dossier par une indication plus exacte (parcelles envisagées). Ceci concerne également la création de 2 ha de bandes fleuries pour l'Alouette de champs présentée au chapitre 9.2.1.
- 3.2.24. Une mesure d'atténuation n'est pas proposée pour la Grue cendrée qui a été détectée « sur le site du projet en migration post-nuptiale et pré-nuptiale ». En général, le MECDD demande un arrêt des éoliennes pendant les journées de forte migration et de visibilité réduite par la pluie ou le brouillard.

#### Évaluation appropriée Natura 2000 (annexe C4 du rapport d'évaluation)

- 3.2.25. Les auteurs de l'évaluation Natura 2000 indiquent au chapitre 1.1 que le Département de l'environnement constitue l'autorité compétente en matière de Natura 2000. Il convient de noter que le Département de l'environnement constituait une unité administrative de l'ancien Ministère du Développement durable et des Infrastructures et que cette unité n'existe plus au Ministère de l'Environnement, du Climat et Développement durable (la même remarque vaut pour le chapitre 1.1 de l'évaluation des incidences du projet éolien sur les ZPIN).
- 3.2.26. Au chapitre 1.2, les auteurs indiquent que l'évaluation appropriée a été rédigée notamment sur base du guide de conseils méthodologiques de novembre 2001 de la Commission européenne. Il y a lieu de souligner que l'évaluation des incidences sur les zones Natura 2000 devra en premier lieu répondre aux exigences du règlement grand-ducal du 1er mars 2019 concernant le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences prévues par la loi PN.
- 3.2.27. L'évaluation appropriée au sens du guide précité correspond à la 2<sup>e</sup> phase de l'évaluation des incidences en vertu de l'article 32 de la loi PN. Selon le guide de même que selon l'article 32, la 2<sup>e</sup> phase est à réaliser si des incidences significatives sur une ou plusieurs zones Natura 2000 ne peuvent pas être exclues. Il faut donc admettre que le bureau d'études CSD n'a pas pu exclure pour le projet de parc éolien Septfontaines des incidences significatives sur une ou plusieurs zones Natura 2000, de sorte que l'élaboration d'une évaluation appropriée a été jugée nécessaire.
- 3.2.28. Les règlements grand-ducaux à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation des incidences sont présentés au chapitre 1.3.2.1 de l'évaluation. Le chapitre précité est à compléter par le règlement grand-ducal du 15 juillet 2022 désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Vallées de l'Attert, de la Pall, de la Schwébech, de l'Aeschbech et de la Wëllerbaach ». A noter que ce règlement définit des objectifs de conservation pour cette ZPS qui n'était pas définis dans le règlement grand-ducal du 4 janvier 2016, de sorte que l'évaluation nécessite d'être adaptée (voir la remarque ci-dessous).

- 3.2.29. Le chapitre 6.3.3 présente les objectifs de conservation de la ZPS « Vallées de l'Attert, de la Pall, de la Schwébech, de l'Aeschbech et de la Wëllerbaach ». Il est nécessaire de reprendre ici les objectifs de conservation définies dans le règlement grand-ducal du 15 juillet 2022 précité. Par ailleurs, il est à vérifier si les espèces cibles de ZPS identifiées au chapitre 6.3.4.2 comme « espèces susceptibles d'être impactées par le projet » devront être complétées par d'autres espèces (p. ex. par le Busard des roseaux ou la Grue cendrée).
- 3.2.30. Il importe de compléter l'évaluation appropriée par une appréciation actualisée de l'effet d'effarouchement sur les espèces cibles de la zone spéciale de conservation « Vallée de la Mamer et de l'Eisch », en tenant compte des résultats de l'étude d'Ellerbrok et al. (2022). La perte d'habitat suite à l'effet d'effarouchement est à déterminer et l'impact sur la ZSC est à évaluer à l'aide de la convention technique de Lambrecht & Trautner de 2007. Selon le chapitre 6.2.4.1 de l'évaluation appropriée, une surface totale de 8ha située à l'intérieur de la ZSC serait impactée par « des niveaux de bruit compris entre 42 et 47 dB(A) ». Il importe de se prononcer dans l'évaluation si ces niveaux de bruit auront des incidences significatives sur l'utilisation des surfaces concernées par les espèces cibles.

A noter que les fonds forestiers situés à proximité des sites d'implantation 3 et 4 constituent presque entièrement des habitats d'intérêt communautaire (hêtraie de l'Asperulo-Fagetum (9130) et hêtraie du Luzulo-Fagetum (9110)) situés à l'intérieur de la ZSC « Vallée de la Mamer et de l'Eisch ». Le site 3 se trouve à moins de 200m et le site 4 à moins de 250m de ces fonds. Parmi les espèces capturées en forêt au Sud du site d'implantation 4 au sein de la ZSC figurent le Grand murin et le Murin de Bechstein, deux espèces cibles de la ZSC. Il faut donc admettre que ces espèces fréquentent les fonds forestiers situés à proximité des sites d'implantation 3 et 4.

#### Évaluation des incidences du projet éolien sur les ZPIN (annexe C4 du rapport d'évaluation)

- 3.2.31. L'appréciation comme quoi « aucun impact important n'est attendu » sur les ZPIN à proximité du projet est partagée. Quant au bruit des éoliennes, il est jugé que la distance de plus de 900m entre les sites d'implantation et les ZPIN permet d'exclure des incidences significatives. Pour cette raison, l'évaluation des incidences du projet éolien sur les ZPIN ne doit pas être complétée par une appréciation sur l'effet d'effarouchement. Nonobstant, la numérotation des annexes devra être corrigée, de même que le titre de l'annexe 2 qui présente les dispositions du règlement grand-ducal du 16 mars 2020 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone « Mandelbaach/ Reckenerwald » sise sur les territoires des communes de Helperknapp et de Mersch et non pas celles du règlement relatif à la zone forestière « Härebësch ».

#### Bilan éco-points (annexe C8 du rapport d'évaluation)

- 3.2.32. Le bilan écologique prend en compte la réalisation des quatre éoliennes, l'accès à ces éoliennes et le raccordement électrique interne. Le raccordement électrique externe reliant le parc éolien au poste de raccordement à Koerich n'a pas été considéré. Nonobstant, si les mesures proposées au chapitre 7.1.1.3 de l'expertise biologique seront respectées, le raccordement électrique externe ne semble pas engendrer une destruction de biotopes ou d'habitats protégés selon la loi PN.
- 3.2.33. Selon les auteurs du bilan écologique, le déficit s'élève à environ 657.000 éco-points. Ce calcul ne considère toutefois pas « des mesures d'atténuation et (...) la réduction de l'impact des aménagements en cas d'aménagements temporaires ». En effet, les aires de montage et chemins

temporaires ne devront pas être considérées dans le bilan écologique dans la mesure où la qualité en tant qu'habitat d'espèces protégées des fonds concernés reste inchangée après la réalisation des travaux. Ceci est normalement le cas pour les champs et les prairies. En revanche, tous les aménagements permanents sont à considérer.

### **3.3. Sol**

- 3.3.1. Le chapitre 9.1.1.4 du rapport d'évaluation relatif aux incidences du projet sur le sol est à adapter. Les auteurs indiquent que la région a « fait l'objet d'exploitations d'ardoisières », qu'une « faille inactive » serait présente « au niveau de l'éolienne n°2 » et que « les éoliennes puissent être implantées (...) sur les grès et schistes situés à faible profondeur ». Ces indications sont incorrectes dans le cas du projet éolien à Septfontaines.

### **3.4. Eau**

Voir également l'avis spécifique de l'Administration de la gestion de l'eau.

- 3.4.1. Pour la réalisation du raccordement électrique externe, les auteurs indiquent au chapitre 6.1.4 du rapport d'évaluation que les cours d'eau « Eisch » et « Giewelerbaach » devront être franchis. Selon ce chapitre, « l'ensemble de ces traversées se réalisera au niveau d'ouvrages de franchissement existants ». Il convient toutefois de noter que la réalisation d'un forage dirigé sous le lit du cours d'eau « Eisch » fait partie des mesures d'atténuation présentées au chapitre 11.3.1 pour la phase de construction. En effet, il n'a pas encore été clarifié si « le raccordement dans le tablier du pont (...) est techniquement possible » (voir le chapitre 7.1.1.3 de l'expertise biologique). Le chapitre 6.1.4 est donc à adapter.

### **3.5. Climat**

- 3.5.1. Comme indiqué dans l'avis du 13 novembre 2020, les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer de manière sommaire sur la vulnérabilité du projet au changement climatique (voir le point 5f de l'annexe III de la loi EIE).

### **3.6. Paysage**

- 3.6.1. Quant à la perception des différentes génératrices des modèles d'Enercon et de Vestas, les auteurs de l'expertise paysagère jointe en annexe C5 du rapport d'évaluation renvoient au chapitre 7.2 à une étude du bureau Ater Environnement. Il est recommandé d'indiquer le titre et la date de cette étude.
- 3.6.2. L'évaluation des incidences paysagères du projet sur les lieux de vie proches (moins de 1,5km) et les lieux de vie plus éloignés (de 1,5 à 5 km) est présentée aux chapitres 7.7 et 7.8 de l'expertise paysagère. Dans le cas des localités de Septfontaines, Greisch et Saeul, les auteurs ont présenté une analyse par quartier. Le MECDD est d'avis qu'une telle analyse devrait également être fournie dans le cas de la localité de Hobscheid, vu que le projet sera notamment visible depuis le lieu-dit « Kräizerbuch ». Dans cet ordre d'idées, les incidences paysagères pour ce lieu-dit semblent comparables avec celles indiquées pour la localité de Tuntange (« modérées »).

### **3.7. Biens matériels et patrimoine culturel**

Voir également l'avis spécifique de l'Institut national de recherches archéologiques.

- 3.7.1. Les auteurs du rapport d'évaluation concluent au chapitre 9.1.1.2 qu'« aucun impact n'est attendu sur les sites archéologiques puisque la contrainte a été levée par l'INRA ». Nonobstant, comme indiqué dans l'avis de l'INRA du 20 juin 2023, « seulement environ 30% de l'ensemble du terrain a fait l'objet des sondages de diagnostic archéologique », de sorte que « la présence d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique ne peut pas être entièrement exclue ». Pour cette raison, il est indiqué de juger l'impact probable au chapitre précité au moins comme faible et de préciser au chapitre 13.1 que l'absence de vestiges se rapporte aux fonds ayant fait l'objet des sondages.
- 3.7.2. Dans le cas de l'accès aux sites d'implantation 1 et 2, l'ANF attire l'attention dans son avis sur un chemin construit avec des pierres en forme de pavé et suppose qu'il puisse s'agir d'une ancienne voie romaine. Il est recommandé de clarifier cette question avec l'INRA dans le cadre de l'EIE.

### **3.8. Risques d'accidents majeurs**

Voir également l'avis spécifique de l'Inspection du travail et des mines.

- 3.8.1. La figure 67 au chapitre 6.2.4.2 du rapport d'évaluation informe sur la présence d'une ligne électrique au Sud du site d'implantation 4. Un éventuel enterrement de cette ligne a été abordé dans le « Screening » de CSD, dans l'avis du 13 novembre 2020 et dans le cadre de la réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2020. Les auteurs du rapport d'évaluation ne se prononcent plus sur cette thématique. Selon le chapitre 4.2.2.2, une distance de 79m devrait être respectée entre les sites d'implantation et la ligne électrique avec les modèles d'éoliennes envisagés. En revanche, le dossier « Screening » indique au chapitre 3.5 qu'une distance de garde de 414 m (3 x le diamètre du rotor) devrait être respectée. Il est nécessaire de revenir sur cette thématique. Si l'enterrement de la ligne électrique s'imposerait pour la réalisation du projet, le rapport d'évaluation est à compléter par les éléments demandés dans l'avis du 13 novembre 2020 respectivement dans le cadre de la réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2020.
- 3.8.2. Selon le chapitre 10.3 du rapport d'évaluation, « les risques d'accidents externes liés au projet de Septfontaines ont été évalués en détail pour les usagers du chemin repris CR112A et de la route nationale N8 ». Comme indiqué au chapitre 1.12, l'ITM a demandé dans le cadre de la réunion du 1 décembre 2020 « de considérer la présence de chemins pédestres dans le cadre de l'étude de risques ». Vu que ces chemins n'ont pas été considérés dans l'évaluation de risques annexé au rapport d'évaluation, il importe de clarifier avec l'ITM si cette évaluation devra encore être complétée.

### **3.7. Effets cumulés**

Rien à signaler

### **3.8. Effets transfrontaliers**

Rien à signaler



Schoenfels, le 04/08/2023

Dossier N°: 96838 MM

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Reçu, le  
02/08/2023  
Traité, le  
04/08/2023

- 8 AOUT 2023

### Instruction de l'Arrondissement Centre-Ouest

- Je me rallie à l'instruction du préposé
- J'ajoute les informations/ éléments suivants à l'instruction du préposé
- Je propose les modifications suivantes de l'instruction du préposé

Je me permets de vous soumettre par la présente mon avis concernant le rapport d'évaluation du projet construction et exploitation d'un parc éolien à Septfontaines.

#### Remarques :

- Les mesures d'atténuation notamment, l'installation des 2ha de bandes fleuries pour l'alouette des champs n'est pas encore spécifiée dans le dossier, ni dans un des bilans écologiques. En général toutes les mesures d'atténuation ainsi que leur emplacement sont à définir avant la demande d'autorisation.
- Le bilan 2022\_00899 nécessite encore des modifications concernant le biotope BK19 qui a été cartographié en forêt. Il importe également à noter que l'abattage des arbres ne dépassera pas les 25 ares en biotope forestier. Si des coupes plus importants seront nécessaire le bilan est à adapter y relatif.

- Je propose également de reconsidérer les tracés du raccordement électrique et d'organiser une réunion sur ce sujet lors de la demande d'autorisation au plus tard, si cette problématique n'a pas déjà été clarifiée auparavant. Toutes les raccordements sont à poser dans l'emprise de la voirie existante

Vu que les informations demandées par le MECDD suite au dépôt du dossier scoping ont toutes été fournies, je propose donc d'aviser favorablement ce rapport d'évaluation soumis pour les facteurs tombant dans mon domaine de compétence.

**Marc  
Schmit**

Digitally signed by Marc Schmit  
DN: cn=Marc Schmit, c=LU,  
email=Marc.Schmit@anf.etat.lu  
Date: 2023.08.04 16:07:07  
+0200

**Marc Schmit  
Chargé d'études**



**Réf. : 96838**

Date de la demande : **06/06/2023**

Date de réception triage : **10/07/2023**

Requérant : **Schuler Energies Renouvelables  
13, rue de l'Industrie  
L-8399 Windhof**

Commune et section **Habscht  
SC de Septfontaines**

Parcelle cadastr. **Plusieurs parcelles → voir demande**

<b>Objet:</b> <b>Evaluation du projet « projet éolien à septfontaines » sur le territoire de la commune de Habscht</b>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Monsieur le Chef-Adjoint d'Arrondissement CENTRE-OUEST,

Je vous retourne mon avis néant avec quelques remarques/questions sur le rapport du projet en question :

- Pour les accès aux sites G1 et G2, on parle d'un élargissement du chemin forestier au lieux-dits « Jongholz » et « Calmessershennescht » venant par la N.8. D'abord, j'aimerais rendre attentif que ce chemin est déjà assez large vue le trafic des tracteurs avec leurs remorques ainsi des camions de transport de bois long. Ensuite, la largeur d'élargissement n'est pas nommé dans le rapport.

Puis, cet accès a été construit avec des pierres en forme de pavé, dit, on ne peut pas simplement élargir ou réaménager ce chemin sans avoir contrôlé s'il s'agit d'une ancienne voie romaine. Je propose que des archéologues contrôleront ce site avant les travaux éventuels.

Il est proposé de replanter de nouveaux arbres au long du chemin après les travaux. Je propose la plantation d'arbres à haute-tige.

- Pour les raccordements électriques, je propose une réunion de concertation sur d'autres possibilités. Les tronçons passent actuellement entre autre par des forêts feuillues et non pas sur des chemins, layons, etc.

- Vue que je ne suis pas expert dans le domaine des espèces protégées, je ne sais pas donner un avis exact sur cette partie du rapport. Néanmoins, je propose d'accepter les recommandations des mesures d'atténuation.

Partant, je propose des contrôles supplémentaires pour la cigogne noire, car il existe aussi un nid non confirmé par des experts à deux kilomètres au côté ouest du site G1.

- Pour l'accès au site G3, j'aimerais signaler de respecter le chemin existant du côté sud-ouest et ne pas toucher le corridor au long de ce chemin, qui n'est pas cité dans le rapport.

**Le préposé de la Nature et des Forêts  
du triage de Hobscheid  
Leo KLEIN**

**Leo Klein**

Digitally signed by Leo Klein  
DN: cn=Leo Klein, c=LU,  
email=klein.lec90@gmail.com  
Date: 2023.08.03 14:08:51  
+02'00'



## Check-list

Dossier n°96838

Reçu, le	10/07/2023
Traité, le	01 et 02/08/2023
visite des lieux, le en présence de	Juillet 2023
Informations supplémentaires demandées, le oral/par écrit :	

<b>Objet</b>	<b>Evaluation du projet « projet éolien à septfontaines » sur le territoire de la commune de Habscht</b>
<b>Nouvelle construction</b>	Oui
Intégration dans le terrain naturel	/
Impact paysager	/
Autorisable Art. 6/7	/
Construit avant 1965  autorisation communale du si non, autorisation ministérielle du	RAS

Zone verte		oui
Natura 2000	Non	
Biotope Art. 17	Non	
Arbre remarquable	non	
Territoire Pie-grièche grise	non	
Corridor faune sauvage		oui
30 m forêt / cours d'eau / zone protégée		oui
ZPS		oui





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Entré le

27 JUL. 2023

Direction  
Référence : EAU/EIE/20/0023 - EIE  
Votre référence : 56838  
Dossier suivi par : Service autorisations - FGA  
Tél : 24556 920  
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat et  
du Développement durable

Madame la Ministre Joëlle Welfring

4, Place de l'Europe

L-1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 26 JUL. 2023

**Objet :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.  
**Evaluation du projet « Projet éolien à Septfontaines » sur le territoire de la commune de Habscht.**  
**Demande d'avis sur le rapport d'évaluation (« EIE »).**

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 12 juin 2023 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

**Volet « eaux souterraines et eau potable »**

Les éoliennes nommées dans le rapport G1, G2 et G3 sont situées dans une zone de protection éloignée de captages d'eau souterraine utilisés pour la production d'eau potable (ZPS III) créée par le règlement grand-ducal du 2 octobre 2018 portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine, Wäschbur, Feschweier, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur, Béik, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Waeschbour, Perdsbur, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2, Wëlfragronn 3 annexe, Tunnel 1 (côté Eischen), Tunnel 2 (côté Hovelange), Laangegronn 1, Laangegronn 3, Laangegronn 4, Laangegronn 5 et Uechtlach, situées sur les territoires des communes de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul.

L'éolienne nommée G4 se trouve également dans une ZPS III, créée par le règlement grand-ducal du 7 octobre 2020 portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ries, Theisen, Wäschbur, Wäschbur annexe, Weiher annexe 2, Ansembourg 1, Ansembourg 2 et François situées sur les territoires des communes de Saeul, Habscht et Helperknapp.

Les restrictions et prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013, fixant les mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, sont à respecter.



Les restrictions du règlement grand-ducal du 12 décembre 2016, relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, sont également à respecter.

Des restrictions, telles qu'une interdiction d'interventions dans la nappe ainsi qu'à moins de 20 mètres de la nappe dans la roche saine de l'aquifère utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, seront appliquées afin de protéger les captages utilisés pour les fins prémentionnées. Des contraintes en terme de Stockage et maniement de substances dangereuses pour les eaux souterraines seront également appliquées afin d'empêcher toute infiltration de ces substances jusque dans les eaux souterraines.

En ce qui concerne le stockage et la manipulation de substances dangereuses pour les eaux souterraines, des précautions pour empêcher tout risque de pollution et d'infiltration de ces substances en direction des eaux souterraines, doivent être prises.

L'utilisation d'huiles et de substances biodégradables est essentielle pour les éoliennes situées en zones de protection de captages d'eau potable, ainsi qu'à proximité, tant pendant la phase chantier et les travaux prévus pour l'installation des éoliennes, que pendant la phase d'exploitation et de fin de vie des éoliennes. La condition de l'utilisation d'huiles et de substances biodégradables pour le fonctionnement des éoliennes sera intégrée dans l'autorisation.

De même, la mise en place d'éoliennes à transmission directe, telle que présentée dans le rapport, est nécessaire pour minimiser les risques et protéger les eaux souterraines.

Sur la base des informations présentées dans le rapport EIE, les eaux souterraines au droit des 4 éoliennes précitées sont attendues à une profondeur d'environ 80 m. Ainsi, la distance de 20 m entre la profondeur maximale des projets par rapport à la nappe semble donc bien respectée.

Les conditions et les restrictions relatives à la construction et l'exploitation des éoliennes seront intégrées dans les autorisations à demander conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

#### Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »

Les auteurs du rapport ont fourni des cartes reprenant les cours d'eau impactés par le projet et indiquent dans le point « 6.1.4 Eaux de surface » que :

- l'accès aux zones de chantier et la réalisation des aménagements (chemins, aires de montage, raccordement interne) ne nécessitent pas de traversée de cours d'eau ou la construction/modification d'ouvrages de franchissement ;
- le tracé de raccordement externe devra franchir plusieurs cours d'eau (l'Eisch à Hobscheid, le « Giewelerbaach » à Koerich Brachtenbach), cependant l'ensemble de ces traversées se réalisera au niveau d'ouvrages de franchissement existants.

Le rapport fournit les informations nécessaires et l'impact des aménagements et des raccordements électriques sur les cours d'eau a été évalué.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Il reste à signaler que lors de travaux à proximité d'un cours d'eau des précautions particulières sont à prévoir pour minimiser les risques et protéger les eaux de surface.

Si contrairement à ce qui est indiqué, les traversées des cours d'eau ne pourront pas se faire comme prévu dans les ponts existants, les modalités et les précautions particulières à prendre pendant la phase des travaux seront détaillées dans l'autorisation, qui devra être introduite conformément à l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Volet « assainissement »

Du point de vue « assainissement », ce projet n'amène pas de remarques particulières.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Marc Hans  
Directeur adjoint





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Administration de l'environnement

Entré le  
- 8 AOÛT 2023

Ministère du Développement durable et des  
Infrastructures  
Département de l'environnement  
4, place de l'Europe  
L - 1499 Luxembourg

V/Réf. : 96838

N/Réf. : 843xbee21

Dossier suivi par : Carlo HIPPE

Esch-sur-Alzette, le 7 août 2023

**Concerne :** EIE – Avis sur le rapport EIE présenté ;  
Projet éolien dénommé « Parc éolien Septfontaines » se situant sur le territoire de la commune de Habscht ;  
Maître d'ouvrage : Schuler Energies Renouvelables S.C.

Madame, Monsieur,

Par courrier du 12 juin 2023, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur les informations fournies dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement susmentionné ; rapport élaboré en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE). Le rapport en question a été communiqué le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi le 24 mai 2023 par CSD Ingénieurs Conseils s.a. (réf. BELO00578.01) et intitulé « EVALUATION D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION D'UN PARC ÉOLIEN À SEPTFONTAINES – RAPPORT FINAL ».

D'une façon générale, les observations exprimées dans notre avis du 25 septembre 2020 ont été considérées. Toutefois, il y a lieu de formuler quelques observations quant au rapport présenté, notamment en ce qui concerne les points suivants :

#### **Méthodologie**

Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement fait la distinction entre des mesures d'atténuation, des mesures de compensation et des recommandations ; ces dernières sont formulées, entre autres, pour le facteur « population et santé humaine ». Il y a lieu de noter que selon la loi EIE, le rapport EIE doit fournir une description des mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou, si possible, compenser les incidences négatives notables identifiées du projet sur l'environnement. Il en résulte que nous jugeons inapproprié le terme « recommandations » bien que le rapport conclue en son chapitre 15.5 que les recommandations doivent aussi être mises en œuvre.



La qualification des effets du projet (faible-moyen-élevé) ne devrait pas présupposer la mise en œuvre de mesures d'atténuation. En absence d'un bridage adéquat, il résulte de l'étude acoustique jointe en annexe C2 et de l'étude d'impact de l'ombre portée jointe en annexe C3 que les effets du projet sur le facteur « population et santé humaine » sont à qualifier comme élevés.

Lors de l'épuisement d'une valeur limite d'exposition généralement appliquée, il est audacieux de qualifier l'importance de l'impact du projet comme faible. A ce sujet, l'auteur devrait préciser son raisonnement en ce qui concerne les effets d'ombre portée.

#### **Effets cumulatifs**

Les projets éoliens avoisinants sont précisés au tableau 24 du chapitre 7.3.2 tout en renvoyant à la carte 4 « Sites éoliens potentiels ». Il y a lieu de noter que cette carte ne présente pas les projets éoliens Reimberg, Garnich, Biekerich et Mersch.

A titre d'information, il est précisé que la procédure d'autorisation du projet éolien Mersch est en train d'être finalisée. Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement de ce projet y a été publiée en vertu des dispositions transitoires de la loi EIE ; rapport ne se prononçant pas sur les éoliennes WEA 5 (LUREF 71588E 89037N) et WEA 6 (LUREF 74266E 88640N) initialement projetées.

#### **Analyse du site en projet**

Le chapitre 8.1.1.3 affirme que le site en question n'est pas concerné par un plan d'aménagement général (PAG). Cette affirmation doit être vérifiée.

En outre, le chapitre 8.1.1.1 se réfère aux plans sectoriels « secondaires » et y cite les décharges pour déchets inertes. A ce sujet, il est renvoyé au règlement grand-ducal du 23 juillet 2021 portant abrogation du règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes ».

#### **Environnement humain - Impact sonore**

Afin d'évaluer les incidences sonores sur l'environnement humain, le rapport se réfère à l'étude acoustique jointe en annexe C2 du rapport.

L'annexe D de cette étude fournit les calculs détaillés pour les points récepteurs les plus exposés aux émissions sonores du projet. Le terme relatif à l'absorption atmosphérique y indiqué pour certains points récepteurs suscite notre attention. Aux vus des variations de ce terme, l'auteur de l'étude doit préciser davantage la méthode de calcul utilisée, entre autres, en considérant les incidences des éoliennes G1, G2 et G4 au point récepteur IP7.

Les erreurs matérielles suivantes sont à rectifier :

- Le document de référence « Geräuschentwicklung von Windenergieanlagen – Grundlagen zur Beurteilung des Lärmimpakts – TÜV Bericht Nr : 936/21219826/10 » n'est pas énuméré au chapitre 2 ;





- Le chapitre 7.3.2 renseigne à la page 18 que les premières habitations se situent à environ 1030 m du projet éolien. Pourtant, certains points récepteurs se situent plus proches du projet (p. ex. IP4). De ce fait, il y a lieu de revoir les Indications du chapitre en question.
- Le point 9 du chapitre 8.1 identifie les points récepteurs IP1, IP2, IP3 et IP8 comme les points d'immission les plus impactés. En considérant les tableaux 14, 16, 18 et 20 de l'étude, cette indication est erronée.
- Selon le tableau du chapitre 10.1.1, une influence moyenne est à constater pour 4 points récepteurs classés en zone B pour la période nuit à  $L_{WA,95\%}$ . Pourtant, il s'agit de 5 points récepteurs selon le tableau 16 de l'étude.
- Selon le tableau du chapitre 10.1.2, une influence moyenne est à constater pour 2 points récepteurs classés en zone B pour la période jour à  $v_{6m/s}$ . Pourtant, il s'agit de 3 points récepteurs selon le tableau 18 de l'étude.

#### Environnement humain – ombre portée

L'étude de l'ombre portée du projet éolien sous analyse est jointe en annexe C3 du rapport. L'étude en question se réfère conformément à notre avis du 25 septembre 2020 aux recommandations allemandes « Hinweise zur Ermittlung und Beurteilung der optischen Immissionen von Windenergieanlagen (WEA-Schattenwurf-Hinweise) ». Toutefois, il y a lieu de noter que l'étude déroge au document précité pour juger sur la nécessité de mesures d'atténuation (voir chapitre 4.1). Il y a lieu de rappeler que les mesures projetées en vue de prévenir ou d'atténuer les nuisances auxquelles l'établissement pourrait donner lieu sont à définir lorsque la projection d'ombre générée par les éoliennes auprès d'un point de calcul (PC) est supérieure aux critères d'appréciation 30 h/an ou 30 min/jour en situation « Worst Case ».

L'étude de l'ombre portée et l'étude acoustique définissent plusieurs points de calculs communs pour évaluer les incidences du projet. Toutefois, la lecture des études est rendue difficile par des dénominations différentes et le manque d'un tableau de correspondance. Seuls les points PC3, PC4, PC11, PC12 et PC13 sont propres à l'étude de l'ombre portée. De ce fait, il y a lieu de motiver davantage le choix de ces points, notamment en considérant les règles d'urbanisme y applicable (caractère de la zone, terrain susceptible d'être bâti).

Il est rendu attentif que le chapitre 4.1 de l'étude de l'ombre portée ne se réfère pas à la version actuelle du document de référence « Hinweise zur Ermittlung und Beurteilung der optischen Immissionen von Windenergieanlagen (WEA-Schattenwurf-Hinweise) » établi par le Bund/Länder-Arbeitsgemeinschaft für Immissionsschutz (LAI), à savoir la version intitulée « Aktualisierung 2019 ».

#### Rapport - Erreurs matérielles

Page	Texte concerné
14	Tableau 3 / Colonne : Parcelles occupées par l'éolienne et/ou la cabine Les parcelles d'implantation des éoliennes G1 et G4 sont à vérifier en considérant la carte 2a et l'emplacement des fondations
44	Référence au site éolien Hofmann (Annexe C7) à vérifier



60	Dénomination du lieu « Koerich Brachtenbach » à vérifier
73	Renvoi à l'annexe C (avis du ministère de la Culture) à vérifier
89	Etat des plans directeurs sectoriels « primaires » à actualiser (voir page 105)
93	Référence à un « complément d' EIE » à vérifier
126	Dénomination « Helpeknapp » à rectifier
135	Erreur de frappe « G3 e » à redresser
136	Erreur de frappe sous le tableau de la variante 1 : « Il y a lieu de noter que deux points d'immission ... » à redresser
146	Erreur de frappe « (n°15 et n°1920) » à rectifier

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Anne MAJERUS  
Directrice adjointe



Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

→ 1 AOUT 2023

La Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement  
durable, Madame la Ministre,  
4 Place de l'Europe,  
L-1499 Luxembourg

V/Réf. : 96838

N/Réf. : 2020-43766-160

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « PROJET ÉOLIEN À SEPTFONTAINES » sur le territoire de la commune de Habscht - Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Madame,

Par courrier électronique reçu le 12 juin 2023, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisi d'un avis concernant le projet « PROJET ÉOLIEN À SEPTFONTAINES » conformément à l'annexe IV (point 73) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement en application la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basé sur le document élaboré par le bureau d'études « CSDINGENIEURS » et intitulé « ÉVALUATION D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT CONSTRUCTION ET EXPLOITATION D'UN PARC ÉOLIEN À SEPTFONTAINES » du 24 mai 2023 avec ses annexes.

L'ITM étant dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés l'autorité compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie nous avons la remarque suivante à faire par rapport aux documents présentés :

Les risques et mesures de prévention d'accidents sont à analyser en détail, notamment lors de la présence des routes, chemins pédestres, chemins de randonnés et des pistes cyclables.

Les prescriptions de sécurité types ITM-SST 1840.2 « Eoliennes », prévoient à l'article 11.4. que « La distance minimale mesurée en projection horizontale, qui doit séparer l'éolienne de toute voie publique et de toute construction agricole non habitée (excepté chemin vicinal interdit à la circulation, chemin forestier et chemin syndical) est égale à la longueur maximale de culbutage (mât + hélice) de celle-ci augmentée d'un facteur de sécurité de 10%, sous réserve de conditions plus contraignantes imposées par toute autre autorité compétente. »

.../...

Inspection du travail et des mines

Adresse postale:

B.P. 27

Bureaux:

3, rue des Primeurs

Site Internet:

<http://www.itm.lu>

L-2010 Luxembourg

L-2361 Strassen

Email: [contact@itm.etat.lu](mailto:contact@itm.etat.lu)

Tel.: +352 247-76100

Fax: +352 247-96100

D'une manière générale, nous sommes tenus de constater une tendance croissante des exploitants d'éoliennes à vouloir se rapprocher de plus en plus des infrastructures routières. Ce rapprochement à des distances largement inférieures à celles reprises dans les prescriptions précitées pouvant représenter un danger non négligeable, celui-ci nécessite une analyse approfondie au niveau de la sécurité. L'ITM entend lancer cette étude approfondie de la situation et se prononcera sur le site envisagé pour l'implantation après la finalisation de celle-ci:

Dans ce contexte, nous tenons également à informer que les pales des éoliennes ne doivent en aucun cas surplomber des chemins vicinaux, chemins forestiers et chemins syndicaux à faible fréquentation, chemins de randonnée pédestre nationaux ou pistes cyclables pendant l'exploitation normale à l'exception du chemin d'accès vers l'éolienne.

Nous vous rendons attentifs que le dossier présenté a uniquement été analysé au titre de l'article 7 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.



**Marco Boly**  
**Directeur**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Département des travaux publics

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

24 JUL. 2023

Référence :

286727 / 043057 RS – MB

Réf. APC : FH \* DIR - 20201257

Luxembourg, le 18 JUL. 2023

Dossier suivi par :  
Myliène Brezillon  
voirie@tp.etat.lu  
247-83349

**Concerne :** Evaluation du projet « Projet éolien à Septfontaines » sur le territoire de la commune de Hobscheid - Demande d'avis sur le rapport d'évaluation

**Objet :** Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Transmis à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable avec en annexe l'avis de Monsieur le Directeur de l'Administration des ponts et chaussées du 6 juillet 2023, auquel je me rallie.

François Bausch  
Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Adresse postale :  
L-2940 Luxembourg

Bureaux :  
4, Place de l'Europe  
Luxembourg

tél. : (+352) 2478-2478

voirie@tp.etat.lu  
www.travaux.public.lu



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Luxembourg, le 6 juillet 2023

Administration des ponts et chaussées

Réf. : FH \* DIR - 20201257  
À rappeler dans toutes correspondances!



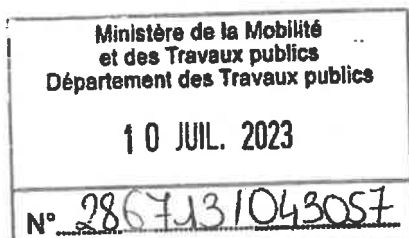
\* C 1 1 - 1 0 2 5 3 1 \*

**Concerne :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

**Objet :** Evaluation du projet « Projet éolien à Septfontaines » sur le territoire de la commune de Hobscheid – Demande d'avis sur le rapport d'évaluation

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics avec l'information que Ponts et Chaussées n'a pas d'objections à formuler quant à ce projet, et avec prière de bien vouloir soumettre la présente à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable aux fins voulues.

Le directeur des Ponts et Chaussées,



Direction de l'Administration des ponts et chaussées  
Adresse bureaux  
38, bd de la Foire  
L-1528 Luxembourg

Tél.: +352 2846 - 1100  
Fax: +352 262 563 - 1100

direction@pch.etat.lu  
www.pch.public.lu



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Direction de l'aviation civile



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
MME MONIQUE WAGNER  
4, PLACE DE L'EUROPE  
L-1499 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 11 AOUT 2023

**V/Réf : EIE96838 – Projet de parc éolien Septfontaines**  
**Objet : Avis sur le rapport final du 24 mai 2023 par CSD Ingénieurs**

Madame Wagner,

J'ai l'honneur de me référer à votre demande d'avis relatif au projet en objet.

Concernant le rapport, la DAC a noté les éléments suivants :

- En partie 5.2.7, un nouvel avis devra être demandé en raison du dépassement de hauteur (611m pour 609.6m) ;
- En partie 6.2.4.3 et en partie 9.1.1.7, le demandeur fait référence à la hauteur des éoliennes, sans indiquer l'altitude finale du projet (qui est, pour ce projet, le critère déterminant).

Cependant, en date du 11 juillet 2023, la DAC a reçu une demande d'avis, sur la base de nouveaux éléments apportés par CSD Ingénieurs (réduction du nombre d'éoliennes, modification des emplacements par rapport au projet initial et modification de l'altitude finale des 4 éoliennes maintenues). Ces éléments sont nouveaux au regard du rapport du 24 mai 2023, et repris dans le tableau ci-après.

Sur la base de ces nouveaux éléments, le projet tel qu'envisagé avec les caractéristiques reprises au tableau ci-après n'est pas de nature à porter préjudice à la circulation aérienne.

<b>Machine</b>	<b>Latitude LUREF</b>	<b>Longitude LUREF</b>	<b>Altitude sol</b>	<b>Altitude maximale (avec Enercon 229m)</b>
WEA1	85 244N	63 866E	362m	591m
WEA2	84 850N	64 173E	360m	589m
WEA3	86 127N	64 839E	365m	594m
WEA4	86 962N	65 641E	382m	611m

Néanmoins, vu l'élévation des terrains, vu les dimensions des éoliennes, vu leurs emplacements exposés et par mesure de sécurité pour les vols à vue dans la région, il y a lieu de marquer et baliser de jour et de nuit les éoliennes comme obstacles à la navigation aérienne.

Le marquage et le balisage sont à réaliser selon les dispositions du chapitre 6.4 de l'Annexe 14 Vol I à la Convention relative à l'aviation civile internationale qui a été transposée au niveau national par le règlement grand-ducal du 12 mai 2012 portant publication et exécution de cette annexe.

Conformément à ces dispositions il faut que les pales, la nacelle et les 2/3 supérieurs du mât soient peints en blanc (ou blanc-gris RAL 9002).

Le balisage de nuit se fait par un feu d'obstacle redondant de moyenne intensité de type C de couleur rouge fixe d'une intensité de 2000cd. Le feu d'obstacle doit être placé sur la nacelle de manière qu'il soit visible sans obstruction pour les aéronefs qui approchent de quelque direction que ce soit. De plus, vu la hauteur totale, il y a lieu d'installer à mi-hauteur de la nacelle des feux d'obstacles à faible intensité (min 32cd) supplémentaires de type B (rouge fixe), visibles de tous les azimuts.

Finalement, le moment venu, il y a lieu d'informer la DAC des coordonnées et dimensions exactes des éoliennes ainsi que leurs dates du montage, afin que la DAC puisse initier la publication de ces obstacles dans les documents aéronautiques.

Cet avis annule et remplace les avis précédents 2020-96962 et 2023-127645.

Veuillez agréer, Madame Wagner, l'expression de mes considérations respectueuses.



Pierre JAEGER  
 Directeur de l'Aviation Civile



**Copies:**

Administration de la Navigation aériennes : [autorisation@airport.etat.lu](mailto:autorisation@airport.etat.lu)

CSD ingénieurs, Mme Mairesse : [h.mairesse@csgivingieurs.lu](mailto:h.mairesse@csgivingieurs.lu)

Schuler Energies Renouvelables, M. Struyven : [x.struyven@schuler-energies.lu](mailto:x.struyven@schuler-energies.lu)





Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Entré le

26 JUN 2023

À Madame Joëlle WELFRING  
Ministre de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable  
c/o Monsieur Charel GLEIS  
Ministère de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) Evaluation du projet « Parc éolien à Septfontaines » sur le territoire de la commune de Habscht**

**Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art. 7 de la loi précitée)**

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 12 juin 2023.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique a bien été analysé dans le rapport de l'EIE. Comme précisé dans le chapitre 8.2.1.2., les sondages de diagnostic archéologique recommandés le 8 septembre 2020 ont été effectués entre le 3 et le 24 octobre 2022, suite auxquels une levée de contrainte archéologique a été transmise au maître d'ouvrage le 27 octobre 2022. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer ce projet de construction ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique, et il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une autre opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme seulement environ 30% de l'ensemble du terrain a fait l'objet de cette opération de diagnostic archéologique, la présence d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, il y a lieu d'appliquer les articles 16 et 17 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

Foni Le Brun-Ricalens  
Directeur





Eischen, le 21 JUL. 2023

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION

GEMENG  
HABSCHT

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Entré le

24 JUL. 2023

Ministère de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable  
Madame la Ministre Joëlle Welfring

4, Place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

**Concerne : évaluation du projet éolien à Septfontaines sur le territoire de la commune de Habscht (votre ref. : 96838)**

Madame la Ministre,

Suite à la réception de votre courrier du 12 juin 2023 et après analyse du rapport d'évaluation concernant le projet éolien à Septfontaines sur le territoire de la commune de Habscht, nous constatons que les nuisances sonores et les nuisances dues aux ombrages que les éoliennes projetées causeraient aux habitants de la commune de Habscht, n'ont pas été éliminées comme déjà demandé dans le courrier du 22 septembre de l'administration communale de Habscht (maisons d'habitations en zone jaune, orange, voire rouge sur les plans indiquant les nuisances sonores et celles dues aux ombrages dans l'étude de 2022 réalisée par CSD Ingénieurs Conseils SA).

Même si l'administration communale salue le principe de la production d'énergie verte, elle s'oppose à toute installation qui cause des nuisances sonores ou des nuisances dues aux ombrages à ses habitants.

Par ailleurs, elle estime que le projet serait à présenter au public avant le lancement officiel de la procédure de la consultation du public telle que prévue par la loi.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Pour l'Administration communale  
Le Secrétaire

Le Bourgmestre

Paul Reiser



Serge Hoffmann

Administration  
Communale

Place Denn  
L-8465 Eischen

Tél.: 39 01 33-1

[www.habscht.lu](http://www.habscht.lu)





Commune de SAEUL

## Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Séance du 12 juillet 2023

Présents : Gérard Zoller, bourgmestre ; Leo Lutgen, Tom Staus, échevins ;  
Joé Wolff, secrétaire communal ;

Absents : Excusé : /  
Sans motif : /

Point de l'ordre du jour : 2

Objet : **Évaluation d'incidences sur l'environnement :  
Construction et exploitation d'un parc éolien à  
Septfontaines - Avis**

**Le Collège des Bourgmestre et Échevins,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le courrier électronique du ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 12 juin 2023 relative à l'évaluation d'incidences sur l'environnement du projet d'un parc éolien à Septfontaines ;

Notant que ce dossier décrit de façon exhaustive le projet du parc éolien à Septfontaines, qui se trouve directement à la limite territoriale des communes de Habscht et de Saeul ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide à l'unanimité des voix présentes

- d'aviser principalement favorablement l'évaluation d'incidences sur l'environnement du projet d'un parc éolien à Septfontaines, en vue de rendre possible une transition énergétique nécessaire et de promouvoir les énergies alternatives. Cet avis n'est valable que si les conditions suivantes sont prises en comptes :
  - les normes d'acoustique sont strictement à respecter et l'impact sonore sur les villages limitrophes des 4 éoliennes doit être minimalisé le plus techniquement possible ;
  - les nuisances sur la faune et la flore devront être minimal ;
  - une participation financière des citoyens des communes limitrophes concernées dans le projet du parc éolien doit être envisagée ;
  - une assemblée d'information pour les citoyens doit être organisé par les soins du maître d'ouvrage dans les prochains mois ;

Transmise au ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, à l'Entreprise Schuler Energie Renouvelables et à l'administration communale de Habscht avec prière de donner suite aux observations arrêtées par le collège échevinal.  
Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme  
Saeul, le 12 juillet 2023

Le bourgmestre,

Le secrétaire,



Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Entré le

31 JUL. 2023

